

Département du Haut-Rhin

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SONDRSDORF**

Arrondissement

d'Altkirch

SEANCE DU 21 OCTOBRE DEUX MIL VINGT QUATRE

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 11

N° 2024/6

Conseillers absents excusés :

0

Pouvoir : 0

Le 21 octobre 2024 à 19 heures 15, le conseil municipal de Sondersdorf, régulièrement convoqué le 08 octobre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLIND Pierre, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : BLIND Pierre - ALLEMANN Louis - BLIND Cédric - HOLTZER Jean-Pierre - LAUBER Peggy - LAUBER Roland - MULLER Eliane - OTT Aimé - REY Sandrine - SCHIGAND Christiane – STEUER Sylvain

Absent et excusé :

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 15 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

Secrétaire de séance : Aurélie KORNMANN, secrétaire de mairie.

2024-6-01 Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la dernière séance.

2024-6-02 Urbanisme : validation du bilan triennal d'artificialisation des sols

L'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit fin août 2024.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

- Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : néant

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Exposer les raisons principales des évolutions observées sur tout ou partie du territoire concerné, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisés ; sans objet sur la commune de Sondersdorf
Conformément au CGCT (art L2231-1), le Maire soumet ce rapport au débat des conseillers avant le vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

VU le code général des collectivités territoriales et ses article L.2231-1 et R.2231-1 ;

Entendu le rapport présenté par M. le Maire (Président)

Après en avoir débattu,

Par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Approuve la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par le Maire ;

Décide de valider le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur **le territoire du PLU** ;

Dit que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dit que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de l'EPCI (en cas de PLU) / aux maires des communes (en cas de PLUi), au Président du Conseil régional / aux Préfets (Région et Département), au Président d'établissement public du SCOT.

2024-6-03 CCS : RPQS Eau potable 2023

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

2024-6-04 CCS : RPQS Collecte et élimination des déchets 2023

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

2024-6-05 CCS : RPQS Assainissement 2023

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

2024-6-06 CCS : Rapport d'activité 2023

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau.

2024-6-07 Population : recensement INSEE 2025 recrutement du Coordinateur Communal (CC) et de l'Agent recenseur (AR)

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, ainsi que celui d'un agent recenseur et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête et celui d'un agent recenseur et de fixer leur rémunération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, le Conseil :

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal ;
M. ALLEMANN Louis s'est proposé pour être nommé agent coordinateur communal du recensement 2025, ayant déjà réalisé cette fonction lors du dernier recensement. Le temps de travail est estimé à 12 jours pour une commune de moins de 1000 habitants soit 4 jours pour la préparation de l'enquête et 8 jours pendant l'enquête. M. ALLEMANN Louis se propose de réaliser la mission gracieusement.

Article 2 :

De désigner un agent recenseur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal ;
Mme KORNMANN Aurélie s'est proposée pour être nommée agent recenseur communal du recensement 2025, ayant déjà réalisé cette fonction lors du dernier recensement.

Article 3 :

De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- En cas de nomination d'un agent de la collectivité (choisir parmi les options suivantes) soit :
 - l'agent sera déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles pour l'exercice de cette mission, il conservera alors sa rémunération habituelle ;
 - l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et bénéficiera d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
 - X l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

Article 4 :

En conséquence, le tableau des effectifs n'est pas modifié.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*).

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024-6-08 Personnel : mise à disposition de l'ouvrier communal auprès du SISJA de Ferrette (Pôle scolaire)

M. Le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il a été proposé à l'ouvrier communal une mise à disposition pour le SISJA de Ferrette et auquel la commune de Sondersdorf a adhéré. L'ouvrier concerné par cette mise à disposition nous a transmis son accord par retour écrit en date du 14 octobre 2024. Il sera donc mis à disposition de ce pôle scolaire à raison d'un 10/20^{ème} maximum, pour une durée de 3 années pouvant être reconduite et/ou ajustée sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer la convention et tout autre document ou acte administratif afférant à cette mise à disposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.

2024-6-09 Foyer communal : revalorisation du coût de location du Foyer communal (non réévalué depuis de nombreuses années au moment du passage à l'euro)

Le Maire explique devoir réévaluer le coût de la location du Foyer communal qui n'est plus en adéquation avec le coût de la vie et de l'entretien du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De réévaluer le coût forfaitaire de la location de 75 € à 150 € pour les habitants de la commune de Sondersdorf et de 150 € à 300 € pour les non-résidents à Sondersdorf.
- qu'il sera loué selon la disponibilité et qu'il est préférable de prévoir la demande en avance pour toute réservation durant le week-end.
- que ces dispositions sont applicables dès le 1^{er} novembre 2024.

2024-6-10 DIVERS :

-**Travaux forestiers information** : ne pas confondre les chemins forestiers avec les pistes d'exploitation forestière.

-**Jumelage avec Les Landes** : le week-end du 1^{er} mai 2025 (du 1^{er} mai 2025 au 04 mai 2025) les représentants des Landes seront présents sur Sondersdorf.

-**Repas de fin d'année des Aînés** : le repas se déroulera le dimanche 12 janvier 2025.

-**Presbytère de Ligsdorf** : depuis l'arrivée du dernier prêtre sur la commune de Ferrette et du coopérateur sur la commune de Ligsdorf, ils convient d'harmoniser les prix de participation sur les deux presbytères, à compter de 2025, ou le cas échéant réunir le prêtre et le coopérateur sur le même bâtiment paroissial pour réduire les coûts.

-**Convocation du Conseil Municipal** : merci de bien vouloir répondre aux convocations du Conseil Municipal.

-M. Le Maire explique que chaque Conseiller est habilité à transmettre des informations à un administré qui est pris à défaut (exemple dépôt de déchets – déjection canine –etc.)

Le secrétaire,
A. KORNMANN

Le Maire,
P. BLIND